

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.958 du 31 janvier 1996

A.66.356/VI-12.842

En cause : **DE MYTTENAERE** Lucie,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN et
Xavier LEURQUIN, avocats
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 novembre 1995 par
Lucie DE MYTTENAERE, qui tend à la suspension de l'exécution
"de l'arrêté du 24 août 1995 de Monsieur le Ministre
des Affaires étrangères :

- qui abroge implicitement l'arrêté royal du 19 mai 1993
déchargeant la requérante de ses fonctions de consul
général de Belgique à Istanbul et d'adjoint à l'administration
centrale du ministère des Affaires étrangères;

- qui abroge implicitement l'arrêté ministériel du 14 septembre 1994 affectant la requérante en qualité de chef de service du service B14 - Afrique au sud du Sahara;
- et qui met la requérante à la disposition de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, à partir du 1^{er} septembre 1995";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GEHLEN, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis , M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, entrée au ministère des Affaires étrangères en 1963, est agent de la deuxième

classe administrative du service extérieur; qu'elle a été chargée des fonctions de consul général de Belgique à Jérusalem en 1984, affectée à l'administration centrale en 1985, désignée comme conseiller à l'ambassade de Belgique à Vienne en 1986, accréditée en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et consul général au Zimbabwe en 1987 et au Botswana et en Namibie en 1988 et 1990, désignée comme consul général à Istanbul en 1991, et affectée à la direction générale des relations économiques extérieures à l'administration centrale en 1993, en qualité de responsable des accords de protection et de promotion des investissements; qu'en janvier 1994, elle a demandé en vain à être affectée à l'ambassade d'Ottawa et qu'en avril 1994, elle a posé vainement sa candidature à l'emploi de directeur général du commerce extérieur; qu'elle a été affectée le 14 septembre 1994 à l'administration du commerce extérieur, service de l'Afrique au sud du Sahara; qu'en janvier 1995, elle a demandé son transfert au mois de septembre suivant à Mexico, Buenos Aires, Tunis, Rabat ou Dublin, mais que, par arrêté ministériel du 24 août 1995, elle a été mise à la disposition du ministre des Affaires étrangères; que c'est ce dernier arrêté qui constitue l'acte attaqué; que, le 25 septembre 1995, la requérante, qui est âgée de 62 ans, a été chargée de réaliser une étude sur l'intégrisme islamique;

Considérant que, en réponse à la demande qui lui avait été faite le 21 septembre 1995 par la requérante de lui indiquer les motifs de l'acte attaqué, le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères lui précisa le 18 octobre 1995 qu'elle avait déclaré ne pas pouvoir accepter le poste de consul général à Chicago pour des raisons d'ancienneté, que ce refus est contraire à l'article 2 du statut du personnel du service extérieur et que, parallèlement à la préparation du mouvement diplomatique, il avait été procédé à une réaffectation des agents du service extérieur affectés à l'administration centrale;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose que l'acte attaqué lui cause un préjudice pécuniaire parce qu'elle perd "les indemnités de transfert auxquelles elle avait droit jusqu'alors", d'environ 22.000 francs par mois, et un préjudice moral qui résulte de ce qu'un diplomate a pour vocation d'être en poste, que ce poste, en fin de carrière, constitue le couronnement de celle-ci, alors que le travail qui lui est confié à l'administration centrale doit durer une année ou plus, de sorte qu'elle ne pourra pas être désignée pour un poste avant le mouvement diplomatique de 1997, qu'elle sera alors à un an et demi de la retraite, c'est-à-dire à un âge où elle ne pourra plus être désignée comme chef de poste, et qu'elle est donc privée du déroulement normal de sa carrière à proximité de l'âge de la retraite;

Considérant, d'une part, que la requérante conserve son grade d'agent de la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur, et, d'autre part, qu'âgée de 62 ans, elle n'est pas, actuellement, à la veille de l'âge de la retraite; qu'elle pourra, une fois sa mission actuelle accomplie, être désignée comme chef de poste et, selon la partie adverse, y demeurer, le cas échéant, au-delà de son soixante-cinquième anniversaire; que, par ailleurs, le préjudice pécuniaire allégué par la requérante pourra être réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant qu'il s'ensuit que le préjudice allégué par la requérante n'est pas grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le trente et un janvier 1900 nonante-six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
BOUCQUEY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.